



MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION  
DIRECTION DES AFFAIRES INDIENNES

RÉSOLUTION DE CONSEIL DE BANDE

374/18-12

N° dans l'ordre chronologique

35

Référence de l'Administration centrale

NOTA: Les mots "des fonds de notre bande" doivent paraître dans toutes les résolutions portant sur des dépenses à même les fonds des bandes.

CONSEIL DE BANDE	Bécancour	RESERVE AU BUREAU PRINCIPAL
AGENCE	Odanak-Lorette	
PROVINCE	Québec	
ENDROIT	Bécancour, P.	
DATE	5 <sup>h</sup> 8 JOUR      1 <sup>er</sup> MOIS      19 ANNÉE 69	

DÉCIDE, PAR LES PRÉSENTES,

Qu'un Statut administratif soit préparé sous la Section 80 (n) (r) de la Loi Indienne pour réglementer l'activité des marchands ambulants, colporteurs et autres personnes qui pénètrent dans notre Réserve, pour acheter ou vendre des produits ou marchandises, ou exercer autrement un commerce.

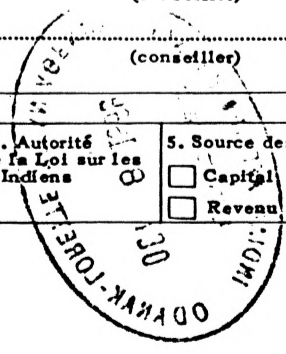
Paul Emile Bernard (conseiller)      J. St. Aubin (chef)      [Signature] (conseiller)

..... (conseiller)      ..... (conseiller)      ..... (conseiller)

..... (conseiller)      ..... (conseiller)      ..... (conseiller)

..... (conseiller)      ..... (conseiller)      ..... (conseiller)

RESERVE A L'ADMINISTRATION CENTRALE					
1. COMPTE DE FIDUCIE	2. SOLDES COURANTS		3. Dépenses	4. Autorité Art. de la Loi sur les Indiens	5. Source des fonds <input type="checkbox"/> Capital <input type="checkbox"/> Revenu
	A. Capital	B. Revenu			
6. Recommandé			7. Approuvé		
Date	Fonctionnaire autorisé		Date	Sous-ministre adjoint (Affaires indiennes)	



RESERVE INDIENNE DE BECANCOUR

Le Conseil de la Bande des Indiens de Bécancour a établi, lors d'une réunion tenue ce 20<sup>e</sup> jour du mois de Oct 1969, le statut administratif suivant en conformité des alinéas n) et r) de l'article 80 de la Loi sur les Indiens.

Statut administratif No. 4

Statut administratif réglementant l'activité des marchands ambulants, colporteurs et autres personnes qui pénètrent dans la Réserve indienne de Bécancour, dans la province de Québec, pour acheter ou vendre des produits ou marchandises, ou exercer autrement un commerce.

- a) Aucun marchand ambulant, colporteur ou autre personne qui pénètre dans la Réserve pour acheter ou vendre des produits ou marchandises, ou exercer autrement un commerce, qui va d'un endroit à l'autre ou à domicile, portant ou transportant, soit à pied, à l'aide d'un animal, à bicyclette, à motocyclette, en automobile ou dans un autre véhicule, des produits ou marchandises, ne doit acheter ou vendre, ou exercer autrement un commerce sans avoir obtenu à cet effet une permission écrite du Conseil de la Bande ou du Chef de la Bande.
- b) Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions contenues dans le présent statut administratif est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus dix dollars ou d'un emprisonnement d'au plus sept jours, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Chef: Camand St. Julien, J. Chef

Conseillers: Paul Emile Bernier

Moïse St. Cyr

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_